

bulletin de demande d'inscription

Je, soussigné(e)

Nom Prénom

Nom de jeune fille

né(e)le. à

demeurant⁽¹⁾

ayant pris connaissance de l'article 1er de la Discipline de l'Eglise réformée de France et des articles 2 et 3 des statuts de l'association culturelle, reproduits ci-après,

reconnaissant que «Jésus-Christ est le Seigneur»,

demande mon inscription comme membre de l'association culturelle de l'Eglise réformée

A, le

Discipline de l'Eglise réformée de France

Article premier - DES MEMBRES

§ 1 - L'Eglise réformée de France professe qu'aucune Eglise particulière ne peut prétendre délimiter l'Eglise de Jésus-Christ, car Dieu seul connaît ceux qui lui appartiennent.

Elle a pour raison d'être d'annoncer au monde l'Évangile. Elle est donc ouverte à toute personne qu'elle appelle à croire en Jésus-Christ, à approfondir sa foi par la lecture de la Bible et l'écoute de la prédication, à recevoir le baptême s'il ne lui a pas déjà été donné et à participer à la Sainte Cène.

L'Eglise locale accueille comme membres, à leur demande, ceux qui reconnaissent que «Jésus-Christ est le Seigneur». Elle les invite à participer à sa vie spirituelle, culturelle et matérielle et, à travers elle, à la mission de l'Eglise réformée de France, selon les convictions exprimées dans sa Déclaration de foi, en mettant au service des autres les dons qui leur sont confiés.

§ 2 - Les membres de l'Eglise qui désirent être membres de l'association culturelle, et par là même avoir droit de vote dans les assemblées générales, doivent en faire la demande écrite au conseil presbytéral qui décide de leur inscription sur la liste des membres de l'association culturelle. Ceux qui sont ainsi inscrits sont appelés à contribuer au gouvernement de l'Eglise, à participer fidèlement au service de l'Évangile et à la vie matérielle et financière de l'Eglise.

Cette liste est tenue à jour par le conseil presbytéral, qui la révise tous les ans au cours du dernier trimestre. Inscription et maintien sur cette liste relèvent de la responsabilité et du discernement du conseil presbytéral.

Refus d'inscription ou radiations sont susceptibles d'appel devant le conseil régional.